

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

**« LES AMIS  
DE GAGNA  
- SENEGAL »**

**Votés par l'assemblée générale constitutive du 13 Mars 2010,  
modifiés par les assemblées générales  
du 17 Mars 2012, du 8 Février 2014 et  
du 17 septembre 2022.**

## STATUTS VOTES EN ASSEMBLEE GENERALE

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre : « **Les amis de Gagna - Sénégal** »

### Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

- Aider les populations du village de GAGNABOUGOU et d'autres villages au Sénégal, à se maintenir sur place, et à leur permettre d'améliorer leur autosuffisance, dans le respect de leur identité culturelle ;
- Participer, totalement ou partiellement, au financement de projets solidaires, décidé par l'association selon ses propres critères, dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'agriculture, du développement durable ;
- Organiser des actions et des manifestations afin de collecter des fonds pour assurer le financement de ces projets ;
- Gérer une activité de location de structure d'hébergement au Sénégal, dans le cadre du tourisme solidaire, en affectant les excédents nets au financement de ces projets.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à **TROYES (10)**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : Les membres

L'association se compose de membres adhérents, actifs et sympathisants.

- Est membre adhérent, toute personne qui porte un intérêt à l'objet de l'association et souhaite y adhérer. Elle paie une cotisation annuelle.
- Est membre actif, toute personne adhérente qui souhaite s'impliquer plus concrètement et activement dans les activités de l'association.
- Est membre sympathisant, toute personne qui porte un intérêt à l'objet de l'association et qui ne souhaite pas adhérer à l'association.

### Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour adhérer volontairement à l'association, il faut accepter les présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

### Article 7 : Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Est considérée comme motif grave, l'expression par un membre de divergences de manière agressive sur la politique de l'association, la remise en cause de l'intégrité des dirigeants, la tenue de propos diffamatoires en public sur la gestion des dirigeants, l'adoption d'une attitude non conforme à celle attendue vis-à-vis de l'association et de ses membres. Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au CA et sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le CA.

## **Article 8 : Les ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations ;
- 2) les subventions et dons ;
- 3) le produit des actions et manifestations ;
- 4) tout autre produit autorisé par la loi.

## **Article 9 : Conseil d'administration (CA)**

L'association est dirigée par un conseil de 12 à 21 membres élus par l'assemblée générale, avec renouvellement d'un tiers tous les 2 ans. Les membres sont rééligibles.

Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un ou une président (e) ;
- 2) un ou une vice-président (e) ;
- 3) un ou une secrétaire et, s'il y a lieu, un ou une secrétaire adjoint (e);
- 4) un ou une trésorier(e) et, si besoin est, un ou une trésorier (e) adjoint (e).

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10 : Réunion du conseil d'administration**

Le CA se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, à main levée, sauf décision de la majorité des membres présents.

Pour être valables, elles nécessitent un quorum représentant au moins la moitié des membres présents ou représentés.

Le pouvoir de représentation est limité à un seul.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Pour se tenir, elle nécessite un quorum représentant au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il demande son approbation.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le rapport financier présenté doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale :

- délibère sur les orientations à venir.
- élit le nouveau conseil d'administration ;
- détermine la procédure, les critères ainsi que les conditions d'acceptation, de financement et de suivi des projets solidaires appelés à être soutenus;
- fixe les montants des cotisations annuelles.
- donne pouvoir au CA pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le cadre des orientations qu'elle aura décidées.
- peut désigner deux personnes chargées de surveiller les comptes et leur sincérité. Ils sont alors élus à la majorité des voix, après appel à volontariat.

Ne seront traitées que les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres adhérents présents ou représentés. Seuls peuvent participer aux votes les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'assemblée générale. Chaque membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

### **Article 12 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du conseil d'administration sont transcrits sur le registre ordinaire et signés par la (ou les) personne(s) désignée(s) pour les représenter.

### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

En cas de décisions urgentes et importantes (modification du projet, changement de statuts, dissolution...), ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 21 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le CA qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il peut être modifié par l'assemblée générale, sur proposition du CA.

### **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 16 : Bénévolat des administrateurs**

Les fonctions des membres du CA et du bureau sont bénévoles. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rémunération. Seuls les frais de fonctionnement seront remboursés sur justificatifs, dans des règles fixées par le règlement intérieur.

La présidente

Véronique BAUDART

Le secrétaire

Rémi HUET

## **REGLEMENT INTERIEUR VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE**

### **Préambule**

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association « **Les amis de Gagna – Sénégal** » dans le cadre de ses statuts. Il a été adopté en assemblée générale. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

### **Article 1 : Adhésion**

Pour être membre adhérent de l'association, le postulant devra remplir le formulaire de l'association précisant que le candidat s'engage à adhérer sans réserve aux statuts, au règlement intérieur de l'association, à s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration suivant accepte ou refuse la demande d'adhésion.

Chaque adhérent recevra un reçu de paiement de cotisation pouvant éventuellement ouvrir droit à réduction d'impôts.

### **Article 2 : Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à la majorité des suffrages exprimés à main levée, sauf demande de l'un des membres pour voter à bulletin secret.

Les décisions prises, le bilan d'activité et de trésorerie votés en assemblée générale, sont transmis aux adhérents.

En cas d'un nombre plus important de candidats que de postes à pourvoir au CA, les candidats sont élus par ordre dégressif du nombre de voix exprimées.

### **Article 3 : Conseil d'administration (CA)**

Le CA décide des investissements et dépenses de fonctionnement, dans le cadre des orientations définies en assemblée générale. Il définit leurs conditions de paiement, et celles des remboursements de frais et le montant des règlements nécessitent 2 signatures pour que la facture soit validée.

Lors du renouvellement du CA, les candidatures sont adressées au président de l'association qui est chargé d'arrêter la liste des candidatures, au plus tard 48 heures avant le jour de l'assemblée générale.

En cas d'un nombre plus important de candidats que de postes à pourvoir, les candidats sont élus par ordre dégressif du nombre de voix exprimées.

Pour le renouvellement du tiers des membres du CA, à défaut de volontaires, la liste des membres sortants se fera par tirage au sort parmi les membres ayant le plus d'ancienneté dans le CA.

### **Article 4 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont conservés au siège de l'association.

### **Article 5 : Bureau**

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du CA.

- Le (la) président (e) dirige et représente l'association. Il (elle) procède à la convocation de réunions statutaires de l'association et plus particulièrement l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le conseil d'administration et en arrête les ordres du jour.
- Le (la) secrétaire assiste le président. Il (elle) gère au quotidien les actes administratifs de l'association. Le (la) secrétaire rédige et soumet au CA un compte rendu présenté chaque année.
- Le (la) trésorier(e) enregistre et tient à jour dans les comptes les opérations de trésorerie et financières et établit le bilan et compte de résultats annuels. Il (elle) prépare le budget pour approbation par le conseil d'administration et veille à son suivi.  
Le (la) trésorier(e) ne procède à des paiements que sur présentation d'une pièce comptable.

### **Article 6 : Modification du règlement intérieur**

Il peut être modifié par l'assemblée générale, sur proposition du CA.

La demande de modification du règlement intérieur peut être faite par tout membre du CA, par l'assemblée générale ou par 10% au moins des adhérents. Cette demande de modification doit être adressée au CA au moins 15 jours avant l'une de ses réunions. Le CA dispose de 4 mois pour valider ou refuser la modification proposée.

Le secrétaire  
Gilbert Piton

Le président  
Jean-Claude hazouard